

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

CONTRADICTOIRE

**JUGEMENT N° 055
DU 22/03/22**

AFFAIRE :

**MOHAMED ALI
ZEIDANE**

c/

**ABDOULAYE
OUMAROU**

Le Tribunal de Commerce de Niamey, en son audience publique ordinaire du vingt deux février deux mille vingt deux, statuant en matière commerciale, tenue par M.**IBRO ZABAYE**, Juge au Tribunal, Président, en présence de MM GERARD DELANNE et BOUBACAR OUSMANE, tous deux Juges Consulaires avec voix délibérative, avec l'assistance de Madame Moustapha Amina, greffière ; a rendu la décision dont la teneur suit :

ENTRE :

MAHMOUD ALI ZEIDANE, commerçant de nationalité nigérienne, domicilié à Niamey, quartier Bobiel, assisté de la SCPA MANDELA, avocats associés, ayant son siège à Niamey ; BP 12 040 Niamey ; au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDEUR d'une part ;

ET

M.ABDOULAYE OUMAROU, né le 10 décembre 1977 à Filingué, commerçant domicilié à Niamey ;

DEFENDEUR d'autre part ;

Attendu que suivant exploit d'huissier en date du 26 janvier 2022 ; M. Mahmoud Ali Zeidane, assignait le nommé Abdoulaye Oumarou devant le Tribunal de céans pour :

Y venir le requis ;

S'entendre déclarer régulière en la forme la demande de Mahmoud Ali Zeidane ;

Au fond :

S'entendre valider l'hypothèque provisoire prise le 26 octobre 2021 sur les parcelles L2 ilot 7974 du lotissement extension Banizoumbou II et U1 ilot 3121 route Ouallam appartenant à M. Abdoulaye Oumarou ;

Condamner le requis aux dépens ;

Qu'il expose à l'appui de ses demandes qu'il a été en relation d'affaires avec le

sieur Abdoulaye Oumarou dans le cadre de ses activités qu'il exerce entre Dubaï et le Niger ;

Que ce dernier lui facilitait des opérations de change et de transfert d'argent entre ces deux pays, à lui, comme à plusieurs membres de la communauté nigérienne installés à Dubaï ;

Que c'est ainsi que courant mois de mai 2019, il lui avait remis en deux versements les sommes de 225 000 dollars USD et 75.000 dollars USD à transférer sur le Niger ;

Mais qu'à ce jour, il n'a pu récupérer que partiellement ses fonds et le requis reste lui devoir la somme de 141.467.500 FCFA ;

Qu'il a déposé une plainte et suivant jugement no 29/20 du 14 octobre 2020 ; la chambre correctionnelle du pole judiciaire spécialisé en matière économique et financière a condamné le défendeur à lui payer ledit montant ;

Que le défendeur est propriétaire des parcelles sus mentionnées et que conformément aux dispositions de l'article 213 de l'acte uniforme OHADA, il a été autorisé à prendre une hypothèque provisoire sur lesdits immeubles suivant ordonnance No 204 rendue par le Président du Tribunal de céans, en date du 26 octobre 2021 ;

Qu'il y'a lieu en conséquence et en application des articles 217 et suivants de l'acte uniforme sur les suretés d'obtenir la validation de cette inscription ;

Attendu que le défendeur étant introuvable, a été assigné à parquet ; qu'il n'a pas comparu et n'a pas non plus conclu ;

DISCUSSION :

En la forme :

Attendu que l'action de M. Mohamed Ali Zeidane est régulièrement introduite, qu'il y'a lieu de la recevoir ;

Au fond :

Sur la demande principale :

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier que suivant requête en date du 22

octobre 2021 ; M. Mahmoud Ali Zeidane demandait au Président du tribunal de céans de l'autoriser à prendre une inscription provisoire sur les immeubles du défendeur ;

Que par ordonnance no 204 en date du 26 septembre 2021, le Président du Tribunal de céans ordonnait ladite inscription provisoire pour la somme de 141.467. 500 FCFA ;

Qu'il impartissait un délai de 3 mois au demandeur pour assigner au fond conformément aux dispositions de l'article 213 de l'acte uniforme sur les suretés ;

Attendu que l'action du demandeur est fondée ; qu'elle est intervenue dans les délais légaux ;

Qu'il y'a lieu de prononcer la validation de l'hypothèque provisoire prise le 26 septembre 2021 sur les immeubles L2 ilot 7974 du lotissement extension Banizoumbou II et U1 ilot 3121 route Ouallam appartenant à M. Abdoulaye Oumarou ;

Sur les dépens :

Attendu que le défendeur a succombé à l'action, qu'il y'a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

En la forme :

Reçoit M. Mahmoud Ali Zeidane en son action ;

Au fond :

Prononce la validation de l'inscription hypothécaire provisoire prise le 26 octobre 2021 sur les parcelles L2 ilot 7974 du lotissement extension Banizoumbou II et U1 ilot 3121 du lotissement Route Ouallam, appartenent au sieur Abdoulaye Oumar ;

Condamne Abdoulaye Oumar aux dépens ;

Avise les parties de leur droit d'interjeter appel contre la présente décision dans un délai de huit (8) jours à compter de son prononcé par dépôt d'acte d'appel au Greffe du Tribunal de céans.

Suivent les signatures :

La greffière :

Le Président :